



PROCES VERBAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 Décembre 2024 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	05-12-2024	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	05-12-2024	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 13 Pouvoirs : Votants : 13

Etaient présents :

Michel OBRY
Anicet TESSIER
Patricia MANGEL GOSSELIN
Serge ARMAND
Philippe GREAUME
Valérie HERMAND
Jean COURTAILLIER
François GUERIN
Cécile LEPOITTEVIN
Pauline CAUCHOIX
Jean-Claude MORTIER
Marjorie SALIGNY
Jean-Louis DUPUIS

Secrétaire de séance

Pauline CAUCHOIX

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s)

Marie-Line MURIOT
Christelle DARCEL
Valérie MILON
Jérémy NETTER

Absent(s) :

Boris NICOLLE
Amandine NONCLE

- ✓ **Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 31 Octobre 2024**
- ✓ **Signature du registre**



PROCES VERBAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

1. **Délibération n°2024-23** : interdiction d'ouvrir des tranchées rue du Trou à Sablon

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-29, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'article L 115-1 du code de la voirie routière donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public).

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs.

Considérant que les travaux de remplacement du tapis d'enrobé sur la rue du trou à Sablon ont été réalisés le 15 novembre 2024, Monsieur le Maire propose d'interdire tous travaux de voirie de type tranchée sur routes et trottoirs sur une durée de 5 ans exception faites des interventions d'urgences en cas de fuites sur réseaux (Gaz, eau).

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'interdire l'ouverture de tranchées sur la rue du Trou à Sablon durant 5 ans à compter de la réfection de l'enrobé soit le 15 novembre 2024



PROCES VERBAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

2. Délibération 2024-24 Renouvellement adhésion à la participation prévoyance

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-43 en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,



PROCES VERBAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Pour l'ensemble des agents titulaires, la participation sera de **7.00€ par mois**

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance :

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

Autorise le Maire, à signer la convention de mutualisation avec le CIG

3. Délibération 2024-25 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.



PROCES VERBAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6

Il est proposé à l'assemblée :

**Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2024 (hors chapitres 16, 020 et RAR 2023) :
2 123 493.61 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **530 873.41 € (2 123 493.61 € x 25 %)**

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21, 23 et 45 aux opérations suivantes

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2024- DEPENSES	25%
20	Immobilisations incorporelles	212 491.03	53 122.76
21	Immobilisations corporelles	510 801,00	127 700,25
23	Immobilisations en cours	905 000,00	226 250,00
45	Opération pour compte de tiers	495 201,58	123 800,40
		2 123 493.61	530 873.41 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Michel OBRY

